

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

**AFFAIRE DE LA BARCELONA
TRACTION, LIGHT AND POWER
COMPANY, LIMITED**

(NOUVELLE REQUÊTE: 1962)

(BELGIQUE c. ESPAGNE)

VOLUME I

Introduction de l'instance et début de la procédure écrite

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

**CASE CONCERNING THE
BARCELONA TRACTION, LIGHT
AND POWER COMPANY, LIMITED**

(NEW APPLICATION: 1962)

(BELGIUM v. SPAIN)

VOLUME I

Institution of proceedings and initial pleadings



Référence abrégée:

*C.I.J. Mémoires, Barcelona Traction, Light and Power Company,
Limited (nouvelle requête: 1962),
vol. I*

Abbreviated reference:

*I.C.J. Pleadings, Barcelona Traction, Light and Power Company,
Limited (New Application: 1962),
Vol. I*

N° de vente: 344 Sales number: 344

**AFFAIRE DE LA BARCELONA
TRACTION, LIGHT AND POWER
COMPANY, LIMITED**

(NOUVELLE REQUÊTE: 1962)

(BELGIQUE c. ESPAGNE)



**CASE CONCERNING
THE BARCELONA TRACTION, LIGHT
AND POWER COMPANY, LIMITED**

(NEW APPLICATION: 1962)

(BELGIUM v. SPAIN)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

**AFFAIRE DE LA BARCELONA
TRACTION, LIGHT AND POWER
COMPANY, LIMITED**

(NOUVELLE REQUÊTE: 1962)

(BELGIQUE c. ESPAGNE)

VOLUME I

Introduction de l'instance et début de la procédure écrite

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

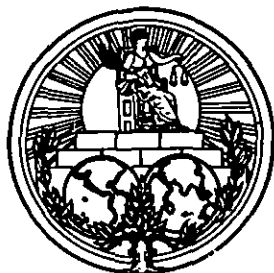
**CASE CONCERNING THE
BARCELONA TRACTION, LIGHT
AND POWER COMPANY, LIMITED**

(NEW APPLICATION: 1962)

(BELGIUM v. SPAIN)

VOLUME I

Institution of proceedings and initial pleadings



PLAN GÉNÉRAL DE LA PUBLICATION

L'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête : 1962), inscrite au rôle général de la Cour sous le numéro 50 le 19 juin 1962, a fait l'objet de deux arrêts rendus le 24 juillet 1964 (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires arrêt, C.I.J. Recueil 1964, p. 6*) et le 5 février 1970 (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 3*).

Les mémoires et plaidoiries relatifs à cette affaire sont publiés dans l'ordre suivant :

- Volume I. Introduction de l'instance et début de la procédure écrite;
- Volumes II-III. Procédure orale (exceptions préliminaires);
- Volume IV. Contre-mémoire;
- Volume V. Réplique;
- Volumes VI-VII. Duplique;
- Volumes VIII-X. Procédure orale (deuxième phase) et correspondance.

Les documents (annexes aux pièces de procédure écrite et documents présentés après la fin de la procédure écrite) seront traités séparément.

N.B. — Le dossier de la première affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, introduite en 1958 et rayée du rôle en 1961, a fait également l'objet d'un traitement séparé (voir *C.I.J. Mémoires, Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*).

GENERAL PLAN OF PUBLICATION

The case concerning the *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (New Application: 1962), entered as No. 50 in the Court's General List on 19 June 1962, was the subject of two judgments, the first of 24 July 1964 (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964, p. 6*) and the second of 5 February 1970 (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970, p. 3*).

The order of publication of the pleadings and oral arguments in this case is as follows:

- Volume I. Institution of proceedings and initial pleadings;
- Volumes II-III. Oral proceedings (preliminary objections);
- Volume IV. Counter-Memorial;
- Volume V. Reply;
- Volumes VI-VII. Rejoinder;
- Volumes VIII-X. Oral proceedings (second phase) and correspondence.

The documents (annexes to the pleadings and documents submitted after the closure of the written proceedings) will be treated separately.

N.B. The documentation in the first case concerning the *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, brought before the Court in 1958 and removed from the List in 1961, has also been the subject of separate treatment (see *I.C.J. Pleadings, Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*).

MATIÈRES DU VOLUME I

Le présent volume contient les documents suivants:
requête introductive d'instance;
mémoire du Gouvernement belge;
exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement espagnol;
observations et conclusions du Gouvernement belge.

Ces pièces sont reproduites en offset d'après leur texte imprimé original. Seuls les renvois à certaines autres publications de la Cour ont été modifiés en tant que de besoin; lorsqu'il s'agit d'un renvoi à un autre volume de la présente édition, un chiffre romain gras indique le numéro de ce volume. Les renvois aux annexes aux pièces de la procédure écrite ont été laissés tels quels et visent par conséquent la pagination du texte imprimé original.

Les pièces ainsi reproduites conservant leur pagination originale, le présent volume n'a pas une pagination continue.

Chaque pièce est précédée de sa propre table des matières; il n'y a donc pas de table des matières générale pour l'ensemble du volume.

CONTENTS OF VOLUME I

This volume contains the following texts:

Application instituting proceedings;
Memorial of the Belgian Government;
Preliminary Objections submitted by the Spanish Government;
Observations and Submissions of the Belgian Government.

These pleadings are printed by offset reproduction of the original letterpress. The only modifications are of references to other of the Court's publications, where necessary; where the reference is to another volume of the present edition, the volume number is indicated by a roman figure in bold type. The references to the Annexes to the Pleadings have been left unchanged, and consequently relate to the pagination of the original printed text.

As the pleadings reproduced by this method retain their original pagination, the pagination of this volume is not continuous.

Each pleading is preceded by its own table of contents: there is no general table of contents for the whole volume.

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Objet du différend	2
Exposé des faits	5
<i>a)</i> Structure du groupe de la Barcelona Traction et son activité avant sa mise en faillite	5
<i>b)</i> Les difficultés de change de la Barcelona Traction et leur ex- ploitation par M. Juan March	6
<i>c)</i> La mise en faillite de la Barcelona Traction	8
<i>d)</i> Extension aux sociétés auxiliaires de la prise de possession des biens de la société faillie; éviction de leur personnel et de leurs administrateurs légitimes, et leur remplacement par des hommes de confiance de M. Juan March	9
<i>e)</i> Le blocage des recours	11
<i>f)</i> La liquidation des biens	13
<i>g)</i> Mesures prises par le groupe de M. Juan March après que Fecsa eut été déclarée adjudicataire; échecs répétés des nou- veaux recours encore tentés par les intéressés.	15
Exposé de droit	16
<i>a)</i> Compétence de la Cour	16
<i>b)</i> Recevabilité de la demande belge.	17
<i>c)</i> Fondement de la demande.	18

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
DEVANT LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE¹

A Monsieur le Président,
A Messieurs les Juges de la Cour internationale de Justice,

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement du Royaume de Belgique et élisant domicile à l'ambassade de Belgique à La Haye,

A l'honneur, par la présente requête introductive d'instance remise au Greffier, de porter devant la Cour internationale de Justice le différend qui oppose l'État belge à l'État espagnol.

¹ Voir X, Correspondance.

OBJET DU DIFFÉREND

(1) La demande du Gouvernement belge a pour objet la réparation du préjudice considérable causé à un certain nombre de ressortissants belges par le comportement contraire au droit des gens de divers organes de l'État espagnol à l'égard de la société de droit canadien BARCELONA TRACTION, LIGHT AND POWER COMPANY, LIMITED, ci-après dénommée la Barcelona Traction, et des autres sociétés de son groupe.

Les actions de la Barcelona Traction appartiennent depuis plus de trente ans en très grande majorité à des ressortissants belges. En effet, la Société internationale d'Énergie hydro-électrique (SIDRO), société de droit belge ayant son siège à Bruxelles, possède à elle seule plus de 75 % des actions de la Barcelona Traction. En outre, le nombre de celles-ci qui sont en mains du public belge dépasse largement 10 %.

(2) La Barcelona Traction est une société de droit canadien. Elle a été constituée en 1911 à Toronto où elle a son siège. Elle a, jusqu'en 1948, provoqué ou favorisé, conformément à son objet social, la création et le développement en Catalogne, par l'intermédiaire de sociétés auxiliaires, d'un vaste réseau d'entreprises de production et de distribution d'énergie électrique.

(3) M. Juan March, financier espagnol bien connu, récemment décédé, avait depuis longtemps conçu le dessein de mettre la main sur l'ensemble des entreprises et des biens du groupe de la Barcelona Traction. Il n'a pu y réussir que grâce aux complaisances et à l'appui systématique de certaines autorités espagnoles et, en particulier, de divers tribunaux. Ces manœuvres, dont le premier résultat fut le jugement du tribunal de Reus du 12 février 1948 prononçant la faillite de la Barcelona Traction, ont eu successivement pour but et pour effet :

- a) de priver les actionnaires de la Barcelona Traction du pouvoir de la gérer et d'assurer la gestion des sociétés auxiliaires ;
- b) de procurer à M. Juan March la mainmise par des « hommes de paille » sur les biens et les entreprises du groupe ;
- c) de faire finalement passer les biens et les entreprises du groupe à la société espagnole Fuerzas Eléctricas de Cataluña (FECSA), créée à cette fin par M. Juan March, au préjudice des actionnaires de la Barcelona Traction.

D'innombrables recours formés par la Barcelona Traction, les sociétés auxiliaires et d'autres intéressés furent invariablement rejetés ou tenus indéfiniment en suspens par les tribunaux espagnols.

(4) Dès le 27 mars 1948, le Gouvernement belge a dénoncé au Gouvernement espagnol les irrégularités commises qui ne pouvaient « manquer de léser gravement les intérêts belges légitimes dans les sociétés qui ont exercé valablement leur activité en Espagne... ». De nombreuses autres démarches ont suivi jusqu'à ce qu'enfin, dans une note du 31 décembre 1956, le Gouvernement belge mit formellement en cause la responsabilité de l'État espagnol pour violation du droit international.

(5) Les négociations diplomatiques n'ayant pas abouti, une requête tendant à obtenir la réparation du préjudice causé fut déposée par le Gouvernement belge au Greffe de la Cour internationale de Justice le 15 septembre 1958. Elle fut suivie, le 15 juin 1959, du dépôt du mémoire. Des exceptions préliminaires furent opposées à celui-ci par le Gouvernement espagnol le 21 mai 1960.

Au moment où le Gouvernement belge s'apprêtait à déposer au Greffe de la Cour ses observations et conclusions en réponse à ces exceptions préliminaires, il fut informé par les représentants de Sidro qu'il existait une possibilité de négociation avec le groupe de M. March en vue de la fixation d'une indemnité équitable à payer aux actionnaires de la Barcelona Traction; cette négociation paraissait s'annoncer sous des auspices particulièrement favorables en raison du patronage qu'une haute personnalité espagnole avait consenti à lui apporter; mais le groupe espagnol avait fait savoir qu'il ne désirait pas négocier tant que se déroulerait le procès pendant devant la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement belge, désireux de ne pas faire obstacle à la tentative de règlement amiable, crut donner satisfaction à l'exigence préalable du groupe espagnol en se déclarant disposé à solliciter de la Cour une suspension de la procédure ou une prolongation du délai imparti pour le dépôt de sa réponse aux exceptions préliminaires du Gouvernement espagnol. Cette concession fut pourtant jugée insuffisante par M. March, ce qui amena le Gouvernement belge à se désister de l'instance introduite par sa requête du 15 septembre 1958. Une déclaration en ce sens fut déposée le 23 mars 1961 au Greffe de la Cour, conformément à l'article 69 du Règlement.

Soucieux toutefois d'éviter, dans toute la mesure du possible, que ce désistement ne fût acquis et ne devînt public avant que les négociations entreprises eussent abouti à un accord, le Gouvernement belge demanda à la Cour d'accorder au Gouvernement espagnol un délai de six semaines pour se prononcer sur le désistement. Tel fut effectivement le délai fixé par le Président de la Cour par application de l'article 69, paragraphe 2, du Règlement. De son côté, le Gouvernement espagnol, interpellé à ce sujet, se refusa à prendre l'engagement de laisser s'écouler ce délai de six semaines avant de notifier son acceptation, mais déclara que son intention

était de n'adresser à la Cour aucune notification quelconque, son acceptation devant résulter tacitement du seul écoulement du délai.

M. Juan March cependant se prévalut de cette circonstance pour se refuser à rencontrer les dirigeants de Sidro tant que la Cour n'aurait pas pris acte du désistement. Par une curieuse coïncidence, la nouvelle du désistement fut publiée presque simultanément dans la presse française.

Le Gouvernement belge estima, dans ces circonstances, ne pouvoir faire autrement que de porter à la connaissance du Gouvernement espagnol qu'il n'avait plus d'objection à ce que celui-ci prît immédiatement attitude devant la Cour.

C'est dans ces conditions que le désistement notifié par le Gouvernement belge fut accepté le 5 avril 1961; la Cour prit acte du désistement d'instance et de son acceptation par ordonnance du 10 avril 1961, et raya l'affaire du rôle.

(6) Cependant, la négociation échoua malgré le large esprit de conciliation dont les représentants de Sidro firent preuve, et le Gouvernement belge fut aussitôt prié de reprendre en main, sur le plan international, la protection de ses ressortissants. Dès le 9 octobre 1961, il saisit à nouveau le Gouvernement espagnol de sa demande de réparation du préjudice que les mesures prises à l'égard de la Barcelona Traction avaient causé à ses ressortissants, en lui demandant de bien vouloir lui faire savoir si les circonstances qui avaient entouré la négociation privée et avaient amené son échec n'étaient pas de nature à lui faire modifier sa manière de voir antérieure.

A cette note, le Gouvernement espagnol répondit le même jour en exprimant sa surprise de voir le Gouvernement belge « revenir sur sa décision » et en réitérant son refus de reconnaître au Gouvernement belge aucune capacité pour « assumer la protection de cette société canadienne et des intérêts groupés dans celle-ci ».

Par note du 5 décembre 1961, le Gouvernement belge réaffirma son droit de protéger, les ressortissants belges actionnaires de la Barcelona Traction, et souligna que son désistement d'instance n'avait été accompagné d'aucune renonciation aux droits dont il poursuivait la reconnaissance; il fit connaître sa décision de soumettre en conséquence le litige au règlement judiciaire prévu par le traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et l'Espagne, du 19 juillet 1927, et demanda au Gouvernement espagnol de lui faire savoir s'il était ou non disposé à signer un compromis à cet effet. Il fallut attendre le dernier jour du délai de trois mois prévu par l'article 17 du traité, pour que le Gouvernement espagnol marquât son refus dans une note du 5 mars 1962 où, reprenant et développant longuement les objections indiquées dans sa note du 9 octobre 1961, il soutenait que le Gouvernement belge avait renoncé définitivement « non seulement à

sa faculté de réintroduire l'action devant la Cour internationale de Justice, mais également à la possibilité de poursuivre par d'autres moyens sa prétention antérieure à l'égard du Gouvernement espagnol ».

A cette note purement négative, qui allait jusqu'à mettre en cause la bonne foi du Gouvernement belge, celui-ci répondit par une communication en date du 16 mars 1962, notifiant le préavis d'un mois prévu à l'article 17 du traité hispano-belge du 19 juillet 1927 et indiquant que les allégations du Gouvernement espagnol seraient dûment rélutées au cours de la procédure.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement belge a été amené à déposer la présente requête, qui introduit une nouvelle instance devant la Cour.

EXPOSÉ DES FAITS

A. Structure du groupe de la Barcelona Traction et son activité avant sa mise en faillite

(7) Il paraît souhaitable, pour la compréhension des modalités particulières et des anomalies de la procédure de faillite dont la Barcelona Traction fut l'objet, de décrire de façon succincte la structure de cette société et de son groupe, ainsi que le mode de financement des entreprises.

(8) La Barcelona Traction, société *holding*, possède la totalité ou la quasi-totalité des actions des sociétés suivantes, que nous qualifierons ci-après de « sociétés auxiliaires »:

- Ebro Irrigation and Power Company, Limited (appelée ci-dessous Ebro);
- Catalanian Land Company, Limited (appelée ci-dessous Catalanian Land);
- International Utilities Finance Corporation, Limited;
ces trois sociétés, de droit canadien, ont leur siège social à Toronto, mais les deux premières possèdent également un siège d'exploitation à Barcelone;
- Unión Eléctrica de Cataluña, S. A. (appelée ci-dessous Unión);
et
- Electricista Catalana, S. A.;
ces deux dernières sociétés sont de droit espagnol et ont leur siège social à Barcelone.

Ebro et Unión possèdent à leur tour la totalité ou la quasi-totalité du capital actions d'une série de sociétés de droit espagnol, que la Barcelona Traction contrôle ainsi indirectement.

(9) L'ensemble de ce groupe de sociétés disposait dès 1915 d'une puissance installée de 75.000 kW., chiffre considérable pour l'époque. En 1948, à la veille de la faillite, cette puissance totale avait plus

que quintuplé avec une production annuelle de plus d'un milliard de kWh., et assurait à 80% les besoins de la Catalogne, principale région industrielle d'Espagne; aucune autre région ne possédait un système de production et de distribution de cette importance.

(10) Le financement de ces entreprises était assuré par la Barcelona Traction à la fois à l'aide de ses fonds propres et à l'aide de ceux qu'elle tirait d'emprunts placés parfois en Espagne, le plus souvent à l'étranger; en ce cas ils étaient libellés en Livres sterling.

Ces émissions étaient faites en vertu de *trust deeds*. Suivant ceux-ci, qui étaient rédigés dans la forme usuelle en droit anglo-saxon, le *trustee* était titulaire des sûretés consistant principalement dans le portefeuille de la Barcelona Traction, et il était seul autorisé à agir en justice aux fins de réaliser le gage ou de recouvrer les montants dus aux obligataires; c'est seulement si le *trustee*, dûment requis, refusait ou négligeait de procéder à la réalisation du gage, que les obligataires avaient le droit d'introduire individuellement une procédure à cette fin. Le *trustee* des obligations en £ était la National Trust Company, Limited, de Toronto.

B. *Les difficultés de change de la Barcelona Traction et leur exploitation par M. Juan March*

(11) Ce sont les difficultés relatives au service des obligations en £ de la Barcelona Traction qui allaient être mises à profit par le groupe de M. Juan March pour provoquer la faillite de cette société. Le paiement des coupons d'obligations à l'étranger devait, en effet, normalement être assuré par la conversion en devises, par les sociétés auxiliaires d'exploitation, principalement l'Ebro, des sommes revenant à la Barcelona Traction à titre de dividendes ou d'intérêts. Ces sociétés s'étaient rapidement relevées des destructions et pertes subies pendant la guerre civile, et dès 1940 disposaient en pesetas des sommes suffisantes pour reprendre leurs versements à la Barcelona Traction, lesquels auraient permis à celle-ci d'assurer à nouveau le service de sa dette en £, interrompu en juin 1936 par suite de la guerre civile. Mais leurs demandes d'octroi de devises étrangères furent invariablement repoussées par l'Institut espagnol de la Monnaie.

(12) Connaissant les difficultés de change ainsi créées à la Barcelona Traction, M. Juan March était décidé à les exploiter. Dès 1940, il avait vainement proposé aux dirigeants de la Barcelona Traction de lui céder à vil prix le contrôle de l'ensemble des entreprises, en laissant entendre que ces difficultés ne feraient que s'accroître à l'avenir. Comme en 1944 cette situation subsistait toujours, il fit à la Barcelona Traction de nouvelles ouvertures qui furent également repoussées.

Quand en 1945 la Barcelona Traction proposa à ses obligataires un plan d'arrangement (*Plan of compromise*) qui prévoyait le

remboursement de la dette en £ et devait éviter dans l'avenir à la société les difficultés inhérentes aux restrictions de change, cette proposition se heurta à une vive opposition de la part de M. Juan March. Néanmoins, comme il ne possédait à l'époque qu'un petit nombre d'obligations, le plan d'arrangement fut approuvé par les assemblées d'obligataires convoquées à cette fin par le *trustee*. Il le fut également par le *Supreme Court* de l'Ontario, devant lequel M. Juan March ne crut pas utile de marquer son opposition.

Tandis que des négociations étaient en cours avec les autorités espagnoles pour obtenir les autorisations nécessaires à l'exécution du plan ainsi approuvé, M. March déclencha contre le groupe de la Barcelona Traction une campagne acharnée; en même temps, il se mettait à acheter de grandes quantités d'obligations en £ de la Barcelona Traction, démontrant ainsi sa conviction que ses efforts seraient couronnés de succès et que le plan finirait par échouer. De fait, le ministre espagnol de l'Industrie et du Commerce opposa à l'exécution du plan un refus qu'il maintint même lorsque fut proposé, en 1946, un mode d'exécution qui ne comportait plus pour l'Espagne aucune contribution en devises étrangères et ne nécessitait l'accord de l'Institut du Change que pour le remboursement anticipé par l'Ebro des obligations en pesetas de la Barcelona Traction¹.

(13) L'injustifiable refus des autorités espagnoles fut accompagné d'une attaque violente à laquelle le ministre espagnol de l'Industrie et du Commerce se livra contre la Barcelona Traction dans son discours aux Cortes du 12 décembre 1946. L'étroite concordance et la synchronisation entre les attaques du ministre et les accusations formulées par M. Juan March dans sa campagne contre le groupe de la Barcelona Traction, font apparaître le redoutable appui que, dès cette époque, les projets de M. Juan March rencontraient de la part de certaines autorités espagnoles.

(14) Après l'échec du plan d'arrangement, M. Juan March intensifia encore ses achats d'obligations en £ de la Barcelona Traction jusqu'à en acquérir une large majorité. Lorsque au début de 1947 il rencontra à nouveau les dirigeants de la Barcelona Traction, son attitude leur fit clairement comprendre que son but ultime n'était pas d'obtenir le remboursement en devises ou par équivalence de ses obligations, mais de se servir de celles-ci pour imposer aux actionnaires la cession du contrôle de l'affaire. Certaines de ses propositions impliquaient l'obtention d'autorisations de change

¹ Pour des raisons qu'il serait trop long de développer ici, le remboursement anticipé des obligations en pesetas de la Barcelona Traction était nécessaire pour permettre l'exécution du plan d'arrangement. L'Ebro, qui disposait d'une ample trésorerie en pesetas en Espagne, avait néanmoins besoin d'une autorisation de change pour pouvoir utiliser ses pesetas pour payer la dette d'une autre société étrangère. Pareille autorisation lui était d'ailleurs régulièrement accordée pour assurer le service des intérêts de ces mêmes obligations en pesetas de la Barcelona Traction.

et témoignaient de la part de leur auteur d'une étrange confiance dans l'accueil favorable qu'il trouverait chez les autorités espagnoles si radicalement hostiles à toute demande semblable introduite par les dirigeants de la Barcelona Traction en fonction à l'époque.

Ses exigences exorbitantes n'ayant pas été acceptées, il s'enquit auprès du *trustee* canadien des possibilités d'obtenir du *Supreme Court* de l'Ontario la vente du portefeuille de la Barcelona Traction que le *trustee* détenait en gage. Quand on l'eut informé qu'une telle demande serait difficilement accueillie par les tribunaux canadiens vu la solvabilité foncière de la société débitrice et la nature de l'obstacle entravant le service de ses obligations, il renonça à toute idée de recourir à la procédure canadienne, la seule qui s'ouvrait légalement à lui, pour se lancer dans une vaste entreprise judiciaire: l'organisation de la faillite en Espagne.

C. La mise en faillite de la Barcelona Traction

(15) C'est devant le juge de Reus que, le 10 février 1948, la demande de faillite, signée le 9, fut présentée.

Reus est une ville de province située à 120 km de Barcelone, et rien ne désignait son tribunal pour être saisi de pareille requête; ni la Barcelona Traction, ni même aucune société auxiliaire, n'y avaient leur siège, et les trois demandeurs à la faillite habitaient Madrid.

(16) Ces requérants étaient manifestement des hommes de paille, car en se présentant comme porteurs d'obligations en £ de la Barcelona Traction, ils faisaient état dans la requête de la longue patience dont ils avaient fait preuve en tolérant le non-paiement des coupons venus à échéance; mais l'acte d'achat de leurs titres portait la date du 5 février 1948, et le pouvoir donné aux avoués (*procuradores*) de Reus, celle du lendemain. La manœuvre était d'autant plus flagrante que, si le rapport du Conseil d'administration et le bilan de la Barcelona Traction produits en annexe à la requête de faillite faisaient apparaître le non-paiement des obligations en £, ces documents mettaient cependant aussi en évidence la prospérité de la société et de son groupe qui avaient, au cours des années, accumulé des réserves de plus de 20 millions de \$ et disposaient en Espagne de liquidités équivalentes à près de 14 millions de \$, montant largement supérieur aux intérêts arriérés sur les obligations en £.

Ces circonstances ressortaient suffisamment du dossier pour faire apparaître le caractère suspect de la requête. Le juge l'accueillit néanmoins le jour même de son dépôt par son ordonnance du 10 février 1948, et après avoir procédé le 11 à un interrogatoire sommaire des témoins produits par les requérants, il rendit le 12 un jugement touffu prononçant la faillite avec toutes les modalités proposées par les requérants.

Comme il s'agissait d'une faillite sur requête, la société n'avait pas été citée et n'était pas représentée à l'instance.

(17) Le jugement de faillite comportait nécessairement la nomination d'un commissaire et d'un séquestre provisoire (*depositario*). Le choix de l'un et de l'autre que fit le juge de Reus, ne pouvait s'expliquer que par la suggestion des requérants ou de celui dont ils étaient les instruments, car le premier, qui était prétendument commerçant à Reus, ne s'y était fait inscrire que depuis trois jours sans pouvoir indiquer de domicile, tandis que le second était un directeur de banque à Barcelone. Les services que ce dernier rendit au groupe de M. Juan March dans ses fonctions de séquestre provisoire furent largement récompensés, car lorsqu'il cessa ses fonctions lors de la nomination des syndics, ceux-ci le désignèrent comme directeur général des entreprises contrôlées par la Barcelona Traction, et cette fonction lui fut conservée même après que ces sociétés eussent passé officiellement sous le contrôle du groupe de M. Juan March.

(18) Il semble d'autre part que les demandeurs aient eu le souci d'éviter que la société mise en faillite fût officiellement informée par une notification de la mesure prise contre elle. Aussi demandèrent-ils que la publication de la faillite eût lieu au seul Bulletin officiel de la province de Tarragone (dont Reus est le chef-lieu) et le juge n'eut aucun scrupule à l'admettre sous le prétexte que cette société de réputation internationale était « sans domicile connu », bien que le rapport du Conseil d'administration, déposé en annexe à la requête en faillite, portât l'indication du siège social de Toronto. Cette illégalité ne fut en rien redressée par le deuxième jugement, rendu le même jour sur nouvelle requête, par lequel fut ordonnée une nouvelle publication tout aussi irrelevante dans le Bulletin officiel de la province de Barcelone.

D. *Extension aux sociétés auxiliaires de la prise de possession des biens de la société faillie; éviction de leur personnel et de leurs administrateurs légitimes, et leur remplacement par des hommes de confiance de M. Juan March*

(19) Restait à vaincre la principale difficulté: la déclaration de faillite ne paraissait pas par elle-même de nature à servir les desseins de M. Juan March. Certes, elle comportait la prise de possession (*ocupación*) par le séquestre provisoire de tous les biens, livres et documents de la société faillie, mais la Barcelona Traction n'en avait aucun en Espagne, en sorte que les mesures de dessaisissement décrétées à son égard devaient normalement rester lettre morte. Il fallait donc atteindre les sociétés d'exploitation, du reste véritable objet des ambitions de M. Juan March.

On se limita tout d'abord à deux d'entre elles, l'Ebro et une de ses sociétés auxiliaires, la Compañía Barcelonesa de Electricidad, S. A. Comme elles ne pouvaient être elles-mêmes déclarées en faillite vu qu'elles faisaient face à tous leurs engagements, les demandeurs imaginèrent, et firent admettre sans difficulté par le juge, qu'en dépit de leur personnalité distincte la prise de possession soit étendue par le jugement de faillite à leurs biens à raison du fait que les actions de ces deux sociétés étaient la propriété directe ou indirecte de la société faillie. Paradoxalement, et en sens inverse, cette prise de possession des biens sis en Espagne était décrite dans le jugement, à la suggestion des requérants, comme assurant aux organes de la faillite la « possession médiate et civilissime » des actions de ces sociétés dont la société faillie était propriétaire et qu'elle détenait à l'étranger. Construction juridique pour le moins étrange et, à première vue, superflue, mais dont la suite des événements allait bientôt révéler qu'elle avait été conçue et adoptée pour servir les desseins de M. Juan March.

Ces décisions, une fois prises dans le jugement de faillite, furent aussitôt mises à exécution. Dès le lendemain du prononcé, soit le 13 février 1948, un juge de Barcelone, agissant sur commission rogatoire, se présentait dans les bureaux des deux sociétés auxiliaires avec les organes de la faillite pour y procéder à la prise de possession, et le 14 le commissaire à la faillite de la Barcelona Traction prononçait la destitution du personnel dirigeant de ces deux sociétés.

(20) Pour le remplacement de leurs administrateurs la décision fut prise par le séquestre provisoire avec l'approbation du commissaire. Le procédé employé fut particulièrement audacieux. Après avoir obtenu la mise en sa possession des biens des deux sociétés auxiliaires, le séquestre provisoire se prévalut de la « possession médiate et civilissime », c'est-à-dire fictive, de leurs actions, que le jugement lui avait si opportunément reconnue, pour s'ériger à lui seul en assemblée générale de ces sociétés, auxquelles il reconnaissait ainsi la personnalité juridique propre que le même jugement de faillite avait arbitrairement écartée. Ce furent ces assemblées générales très spéciales qui prononcèrent la révocation des administrateurs en fonction et leur remplacement, par après, par des hommes ayant la confiance de M. Juan March. C'est évidemment pour permettre d'atteindre des résultats de ce genre qu'avaient été insérées dans le jugement de faillite les jongleries juridiques extraordinaires analysées plus haut.

Après quoi, le 13 avril 1948, le commissaire constata solennellement dans une *providencia* (ordonnance) que les organes statutaires étaient ainsi « normalisés » (*sic*) et décida que les conseils d'administration modifiés reprendraient la gestion des affaires sociales sous la seule réserve du contrôle des organes de la faillite.

(21) Dans l'intervalle, les demandeurs à la faillite avaient, sans difficulté, obtenu que la prise de possession des biens fût étendue à toutes les autres sociétés auxiliaires, et leur personnel, ainsi que leurs conseils d'administration, avaient subi une même « normalisation ».

(22) Toutes ces mesures furent approuvées par le juge de Reus quand, par ordonnance du 16 avril 1948, il constata que la commission rogatoire avait été exécutée. Ce fut d'ailleurs un de ses derniers actes, car le même jour un juge spécial¹ était nommé pour la conduite de l'affaire de la Barcelona Traction et il entra peu après en fonction. Le premier objectif de M. Juan March avait été atteint: le contrôle de l'affaire était passé entre les mains de son groupe.

E. *Le blocage des recours*

(23) M. Juan March avait naturellement prévu que les victimes, c'est-à-dire les sociétés auxiliaires, le personnel destitué et la Barcelona Traction elle-même, s'efforceraient de se défendre en s'adressant aux tribunaux; il lui fallait dès lors bloquer ces recours. Les mesures singulières que nous venons d'analyser, combinées avec de nouveaux artifices, lui permirent d'atteindre ce résultat, avec le concours de divers tribunaux espagnols.

Il n'est pas possible d'entrer ici dans le détail des moyens de procédure et des innombrables arguties juridiques qui furent imaginés pour atteindre ce résultat et que les tribunaux espagnols qui en furent saisis accueillirent trop facilement. On se bornera à signaler le principal et, sans doute, le plus extraordinaire des artifices employés, qui consista à faire contester successivement, par deux nouveaux hommes de paille nantis de quelques obligations de la Barcelona Traction, la compétence du tribunal de Reus auquel les premiers hommes de paille avaient présenté leur demande de faillite. Les uns et les autres, dont la connivence manifeste ne parut pas impressionner les juges, unirent leurs efforts pour donner à ces déclinatoires successifs de compétence, dans toute la mesure souhaitée, l'effet de suspendre les recours des victimes fondés sur l'illégalité du jugement de faillite et de ses extensions, tout en veillant à ce qu'ils ne fassent pas obstacle à la prise de possession des biens par les organes de la faillite ni à leur administration, ou même, comme on le verra, à la désignation des syndics et à la liquidation finale des biens de la masse.

(24) Par un premier déclinatoire la compétence du juge de Reus était contestée au profit de celle du tribunal de Barcelone. Ce

¹ Un décret-loi du 17 juillet 1947 prévoyait la possibilité de soumettre à un juge spécial certains litiges qui « par leur grande importance, le nombre extraordinaire de personnes qu'ils affectent et parfois même les répercussions qu'ils produisent sur l'économie d'une région » requièrent une attention spéciale. L'Ebro avait, dès le 17 février 1948, demandé la désignation d'un juge spécial, qui ne fut cependant nommé que le 16 avril 1948.

déclinatoire fut présenté dès le lendemain du jugement de faillite par un sieur Garcia del Cid, et bientôt invoqué comme motif justifiant la suspension de divers recours. Cependant, on s'aperçut peu après que l'incident contrecarrait une autre manœuvre, non moins audacieuse, tendant à obtenir que le juge de Reus déclare que son propre jugement avait force de chose jugée. Aussi, le 5 mars 1948, l'intervenant se désista-t-il, et l'on put croire un instant que la procédure allait pouvoir suivre son cours et l'examen des recours être abordé par les tribunaux.

(25) Le répit fut toutefois de brève durée, et dès le 30 mars 1948 un autre comparse, M. Boter, intervint à la procédure et souleva un nouveau déclinatoire, cette fois général, tendant à faire déclarer non que le juge de Reus était incompétent, mais que les juridictions espagnoles dans leur ensemble étaient sans pouvoir pour prononcer la faillite de la Barcelona Traction et que celle-ci relevait des tribunaux de Londres. Le juge spécial ayant rejeté cette prétention le 12 février 1949, son jugement fut aussitôt frappé d'appel par M. Boter, après quoi la procédure devant la Cour fut tenue en suspens par de nouvelles manœuvres.

Plus rien, dès lors, ne devait venir modifier cette situation qui s'est prolongée jusqu'à ce jour. C'est ainsi qu'aujourd'hui encore, c'est la suspension résultant du déclinatoire de compétence de M. Boter — déclinatoire tenu lui-même en suspens devant la cour d'appel de Barcelone — qui bloque les recours introduits contre les décisions des organes de la faillite révoquant une partie du personnel et des administrateurs des sociétés du groupe. C'est elle, de même, qui fut utilisée à l'égard de la Barcelona Traction lorsque, le 18 juin 1948, sans plus attendre les formalités de notification et de publication, cette société décida d'entrer elle-même en lice et présenta son opposition au jugement de faillite, suivie de près d'une demande de nullité de toute la procédure qui s'était déroulée jusqu'alors.

(26) A l'égard des sociétés auxiliaires toutefois, le procédé ne joua qu'un rôle épisodique. D'assez bonne heure, en effet, M. Juan March trouva pour paralyser leurs recours un remède plus radical. Il s'adressa aux hommes de confiance que le séquestre provisoire avait, comme on l'a vu, promus administrateurs de ces sociétés et qui s'empressèrent de réaliser la manœuvre suivante. L'Ebro s'était, dès le 16 février 1948, pourvue auprès du juge de Reus contre la partie du jugement de faillite qui avait ordonné la prise de possession de ses biens. Ce recours ayant été rejeté, elle demanda à pouvoir appeler du jugement. C'est à ce moment qu'intervint le nouveau conseil d'administration pour retirer à l'avoué constitué au nom de l'Ebro les pouvoirs que lui avait conférés le conseil d'administration légitime et nommer à sa place un autre avoué qui comparut à l'instance pour se désister de l'appel. Des substitutions

analogues d'avoués furent pratiquées dans toutes les autres instances introduites tant par l'Ebro que par les autres sociétés auxiliaires.

Ces substitutions furent admises comme valables par les tribunaux espagnols à tous les degrés de juridiction, y compris le Tribunal suprême; et ainsi se trouvèrent définitivement vouées à leur tour à une stérilité certaine toutes les tentatives poursuivies au nom des sociétés auxiliaires pour s'opposer en justice aux mesures de dépossession dont elles étaient les victimes.

F. *La liquidation des biens*

(27) L'appropriation des biens du groupe de la Barcelona Traction, qui était le but final vers lequel tendaient tous les efforts de M. Juan March, supposait essentiellement que le portefeuille de la Barcelona Traction pût lui être vendu. Deux circonstances s'opposaient toutefois à ce qu'il fût procédé à cette vente. D'une part, le fait que la faillite, par suite de la suspension de la procédure, n'était pourvue que d'organes provisoires et non pas de syndics, dont la nomination appartenait à l'assemblée des créanciers. D'autre part, le fait que les actions des sociétés auxiliaires, que M. Juan March souhaitait acquérir, se trouvaient au Canada.

De nouvelles manœuvres particulièrement audacieuses lui permirent de surmonter ces difficultés. Une fois de plus, elles bénéficièrent de l'appui des autorités judiciaires.

(28) Tout d'abord, une société du groupe de M. Juan March, la société Genora, s'adressa comme obligataire, en avril 1949, à la Cour d'appel de Barcelone devant laquelle la question du déclinatoire de compétence était demeurée pendante, et obtint un arrêt exceptant de la suspension de la procédure les mesures relatives à la convocation de l'assemblée des créanciers en vue de l'élection des syndics.

Puis les syndics, une fois élus par les votes de M. Juan March et de son groupe, se basèrent sur leur « possession médiate et civilissime », c'est-à-dire, en fait, purement fictive, des actions des sociétés auxiliaires, pour décider, en décembre 1949, dans de soi-disant assemblées générales des sociétés auxiliaires, la création en Espagne de nouveaux titres de ces sociétés et l'annulation des titres originaux qui se trouvaient au Canada.

Comme ces mesures paraissaient particulièrement choquantes pour les deux sociétés canadiennes Ebro et Catalanian Land, les syndics crurent bon de déclarer que le siège de ces sociétés était à Barcelone et qu'elles étaient, par suite, soumises intégralement aux lois espagnoles.

Tandis que tous les recours introduits en Espagne contre ces mesures étaient uniformément bloqués, un jugement du *Supreme Court* de l'Ontario, du 12 mai 1954, dénia formellement toute valeur aux nouveaux titres.

(29) Il ne suffisait pas toutefois que les syndics eussent été nommés et eussent, en remplacement des titres originaux, imprimé en Espagne de nouveaux titres, pour que la mise en vente de ceux-ci pût avoir lieu dans une procédure de faillite qui était paralysée par un enchevêtrement de suspensions et dont la validité faisait l'objet de multiples recours encore pendants. Une telle opération ne rentrait pas en effet, en principe, dans la catégorie des actes d'administration des biens de la société faillie auxquels, vu la situation de la procédure, les syndics devaient se limiter.

(30) Pour surmonter cette difficulté, on eut recours à un troisième subterfuge auquel les autorités espagnoles prêtèrent, une nouvelle fois, un concours empressé.

Le Gouvernement espagnol tira parti des accusations de fraude formulées contre les dirigeants du groupe de la Barcelona Traction par un certain M. Andany, membre espagnol d'un collège d'experts constitué au début de 1950 par les Gouvernements anglais, canadien et espagnol dans le but de déterminer le montant des investissements en Espagne du groupe de la Barcelona Traction. Malgré le refus des experts anglais et canadien de s'associer à ces accusations, le Gouvernement espagnol les fit siennes et annonça, en juin 1951, des poursuites rigoureuses contre les responsables. Aussitôt, en août 1951, les syndics firent valoir qu'une telle menace pouvait avoir les conséquences les plus redoutables pour la valeur des titres des sociétés auxiliaires, et pour cette raison — ou, plus exactement, sous ce prétexte — demandèrent l'autorisation de procéder sans retard à leur vente avant leur dépréciation, n'hésitant pas à invoquer à cette fin les pouvoirs que la loi leur concédait pour les denrées périssables.

(31) Le caractère fallacieux de la menace alléguée allait cependant apparaître clairement au lendemain même de la vente, lorsque les seules poursuites dirigées contre le groupe de la Barcelona Traction aboutirent, en novembre 1952, au paiement d'une amende de 66 millions de pesetas (1,1 million de \$ environ au cours actuel) du chef de délit monétaire¹, somme qui représentait moins de 1 % de la valeur de l'entreprise. D'ailleurs, auparavant, lorsque la cour d'appel de Barcelone avait eu, en février 1952, à se prononcer sur la validité de l'autorisation de vente donnée par le juge spécial, elle avait négligé purement et simplement le motif tout artificiel invoqué par les syndics et admis par le premier juge, et elle avait préféré approuver, fût-ce au prix d'une illégalité flagrante, l'opération pour ce qu'elle était réellement, c'est-à-dire un acte de liquidation des biens de la masse.

(32) Entre-temps, le 4 janvier 1952, la vente avait eu lieu par

¹ Il s'agissait de transferts de fonds d'Espagne qui, effectués sans autorisation lors de la deuxième guerre mondiale, avaient servi à couvrir les frais d'administration de la Barcelona Traction.

adjudication publique. Il ne s'agissait à vrai dire que d'un simulacre. Il tombait sous le sens, en effet, que le seul groupe de M. Juan March pourrait s'y présenter, car, sûr de la complaisance des tribunaux, il avait tous ses apaisements quant au sort que connaîtraient les nombreux recours toujours pendants qui mettaient en cause la validité du jugement de faillite, des mesures qui en étaient résultées et de la fabrication en Espagne des nouveaux titres offerts en vente.

En outre, le cahier des charges de la vente, document unique dans les annales judiciaires espagnoles, dont l'analyse détaillée sera faite dans le mémoire de la requérante, avait été façonné à la mesure exacte de la situation particulière du groupe de M. Juan March, qui, seul, était à même de s'y conformer et d'en tirer le maximum d'avantages.

De fait, la société Fuerzas Eléctricas de Cataluña, S. A. (FECSA), nouvellement constituée à cette fin par le groupe de M. Juan March au capital minime de 5 millions de pesetas, fut la seule à se présenter à l'adjudication et elle acquit les biens aux conditions minima imposées.

(33) Le prix payé par elle était sans aucune proportion avec la valeur de l'entreprise. Il comportait, outre l'obligation de régler le passif social (environ 28 millions de \$ à l'époque), le paiement, à titre d'enchère minimum, de 10 millions de pesetas, soit environ 250.000 \$, somme qui fut entièrement absorbée par les frais de la faillite, en sorte qu'il ne restait aucun solde pour les actionnaires de la Barcelona Traction.

(34) Quant au résultat de l'opération pour l'adjudicataire, il se résume en cette simple constatation: il acquérait tout l'actif net de la Barcelona Traction, c'est-à-dire l'excédent de son actif sur ses dettes, pour la somme dérisoire de 250.000 dollars.

Or, comme il sera montré en cours d'instance, la valeur de cet actif est d'environ 90 millions de \$.

Telle est la mesure de la spoliation dont les actionnaires de la Barcelona Traction ont été victimes au profit du groupe de M. Juan March.

Tous les recours que la Barcelona Traction intenta contre les actes judiciaires qui permirent, réalisèrent ou approuvèrent la vente qui consacrait son dépouillement, furent rejetés par les tribunaux espagnols à tous les degrés de juridiction.

*G. Mesures prises par le groupe de M. Juan March
après que Fecsa eut été déclarée adjudicataire;
échecs répétés des nouveaux recours encore tentés
par les intéressés*

(35) Sans doute les titres imprimés en Espagne, et acquis par Fecsa lors de la vente du portefeuille de la Barcelona Traction, lui avaient-ils procuré le contrôle de fait des diverses sociétés du

groupe de la Barcelona Traction; encore fallait-il assurer à cette situation un caractère pratiquement irréversible en rendant impossible la restitution d'une valeur quelconque aux anciens titres au cas où, contre toute attente, des décisions judiciaires déclareraient illégales la procédure suivie et l'impression des nouveaux titres.

Aussi Feinsa s'empessa-t-elle de transformer radicalement la structure du groupe, notamment en faisant disparaître les sociétés dont elle avait acquis les « nouveaux titres » : elles furent dissoutes et leurs biens transférés à d'autres sociétés.

La société adjudicataire s'efforça en outre de placer ses propres titres dans le public, après avoir pris la singulière précaution d'insérer dans ses statuts une clause par laquelle le droit des actionnaires d'attaquer les décisions sociales et de poursuivre les administrateurs en responsabilité était limité aux seuls actes et décisions postérieurs à l'acquisition de leurs titres.

(36) Il serait trop long, dans le cadre de la présente requête, de décrire, fût-ce sommairement, les tentatives encore faites au cours de cette période par la Barcelona Traction et les autres intéressés pour redresser les illégalités qui s'étaient succédé. Celles d'entre les actions intentées qui ne furent pas définitivement rejetées, se heurtèrent invariablement à l'obstacle de la suspension de la procédure par suite du déclinatoire de compétence.

Ainsi, l'action en faillite, détournée de son but légal, avait permis à M. Juan March de s'emparer à vil prix, au détriment des actionnaires de la Barcelona Traction, d'un réseau d'entreprises prospères, et la société faillie avait été vidée de tout contenu patrimonial, alors que la validité de sa mise en faillite demeurerait contestée formellement dans de nombreux recours qui, paralysés par des artifices de procédure, perdaient définitivement toute raison d'être.

EXPOSÉ DE DROIT

A. *Compétence de la Cour*

(37) L'Espagne et la Belgique sont liées par le traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage signé le 19 juillet 1927, entré en vigueur le 23 mai 1928 pour 10 ans et renouvelé depuis par périodes de 10 années, à défaut de dénonciation par l'une des Parties.

Il est prévu à l'article 17 de ce traité que chaque Partie peut, à défaut d'accord sur un compromis et après écoulement de certains délais, porter directement par voie de requête, devant la Cour permanente de Justice internationale, les litiges au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit.

(38) L'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose que « Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut ».

(39) La Belgique et l'Espagne étant parties au Statut de la Cour, il en résulte que la Cour est compétente pour connaître du présent litige dans lequel la Belgique, exerçant sa protection diplomatique au profit de ses ressortissants, soutient que l'Espagne a manqué aux règles du droit international concernant le traitement des étrangers.

B. Recevabilité de la demande belge

(40) Le Gouvernement espagnol a réaffirmé, dans sa note du 9 octobre 1961, son « attitude permanente de ne reconnaître au Gouvernement belge aucune capacité pour assumer la protection de la « Barcelona Traction » et des intérêts qui y sont intégrés ». Selon ce Gouvernement, la Belgique tenterait de protéger « une société canadienne et les intérêts qu'elle couvre ».

Le Gouvernement belge estime l'objection non fondée. Bien que la Barcelona Traction soit une société de droit canadien, les intérêts canadiens qu'elle recouvre sont insignifiants, ce qui explique que le Gouvernement canadien ait cessé d'exercer sa protection diplomatique. Par contre, depuis 1948, le Gouvernement belge a estimé que les importants intérêts belges dans la société justifiaient son intervention en faveur de ses ressortissants, et que les règles du droit international l'autorisaient à agir par la voie diplomatique, comme il estime actuellement être en droit de le faire sur le plan judiciaire.

L'existence de ces intérêts belges a été portée à la connaissance du Gouvernement espagnol. Ils sont d'ailleurs de notoriété publique et c'est avec la société de droit belge Sidro que les intéressés espagnols, bénéficiaires des décisions incriminées, ont traité en vue d'un règlement amiable de l'affaire.

(41) Par ailleurs, il ne serait pas possible, dans la présente affaire, d'invoquer l'article 3 du traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et l'Espagne, qui est ainsi rédigé :

« S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux, cette Partie pourra s'opposer à ce qu'elle soit soumise à la procédure prévue par le présent traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente. »

En effet, le grief au fond consiste essentiellement dans le déni de justice reproché à l'État espagnol; or, au nombre des faits constitutifs de celui-ci figure le défaut de jugement définitif dans un délai raisonnable sur de nombreux recours.

C. Fondement de la demande

(42) L'exposé des faits de la cause a mis en évidence les circonstances insolites dans lesquelles, avec le concours actif de divers tribunaux, la faillite d'une société étrangère, dont l'actif net valait quelque 90 millions de \$, a été prononcée par un tribunal espagnol, puis poursuivie jusqu'à sa liquidation, de façon à réaliser la spoliation des actionnaires au bénéfice de M. Juan March et de son groupe.

Il ne s'agit nullement, en effet, d'une nationalisation, dans l'intérêt général du pays ou à des fins sociales, des entreprises hydro-électriques établies et développées en Catalogne par le groupe de la Barcelona Traction, mais de mesures de spoliation dans l'intérêt exclusif d'un particulier, M. Juan March, et de son groupe.

(43) La responsabilité internationale de l'Espagne est engagée du fait que ses organes étatiques ont violé les règles du droit international relatives au traitement des étrangers par divers comportements qui ont abouti à la spoliation d'une entreprise dans laquelle des ressortissants belges ont des intérêts s'élevant à plus de 85 %. Cette spoliation a été voulue et organisée par M. Juan March, mais son plan n'a pu aboutir au résultat recherché que grâce à l'attitude de diverses autorités espagnoles qui, dans leurs multiples interventions dans cette affaire, n'ont pas observé les prescriptions du droit international et, par des mesures génératrices d'inégalités et d'injustices, ont fait preuve d'arbitraire, de partialité et de discrimination.

Les griefs formulés par le Gouvernement belge visent donc un ensemble de mesures positives, d'actes ou d'omissions souvent contradictoires, qui s'enchevêtrent et s'intègrent les uns dans les autres, et dont le caractère illicite au regard du droit des gens se manifeste de manière particulièrement évidente dans le résultat final auquel ils ont abouti. Mais même si on les considère isolément, la plupart de ces mesures, actes et omissions sont contraires au droit international. Ils peuvent être groupés en deux catégories: a) mesures administratives manifestement arbitraires ou discriminatoires; b) décisions de justice accusant un défaut d'impartialité, un mépris du principe de l'égalité des parties devant le juge et d'autres vices constitutifs de dénis de justice au sens du droit international. Tout en se réservant de faire dans son mémoire un exposé exhaustif de ces mesures, le Gouvernement belge estime nécessaire d'attirer d'ores et déjà l'attention de la Cour sur quelques-unes d'entre elles qui lui paraissent particulièrement graves.

(44) Il faut relever tout d'abord l'appui sérieux que trouvèrent les desseins de M. Juan March dans le refus systématique que le ministre espagnol de l'Industrie et du Commerce opposa en 1946 à toutes modalités d'exécution du plan d'arrangement, même à celle qui ne comportait pour l'Espagne aucun transfert de devises à l'étranger. On notera en outre que la violence avec laquelle le ministre s'exprima publiquement dans son discours du 12 décembre 1946, témoignait d'une véritable animosité envers le groupe de la Barcelona Traction et ses dirigeants.

(45) L'appui du Gouvernement espagnol aux projets de M. Juan March se manifesta encore à diverses reprises, soit lorsqu'il fournit aux syndics, par des menaces grossièrement exagérées de poursuites, le prétexte qui devait leur servir à précipiter la vente du portefeuille de la Barcelona Traction, soit lorsque au lendemain de cette vente les autorités administratives facilitèrent à l'adjudicataire, en exécution du cahier des charges, le règlement en devises des obligations de la Barcelona Traction, alors qu'elles s'étaient antérieurement opposées aux efforts poursuivis en ce sens par la société faillie.

(46) Comment expliquer, en outre, l'acquiescement des autorités espagnoles à la perpétration, par les syndics de la faillite, d'actes condamnés par la législation de tous les pays civilisés, telles l'émission et la diffusion en Espagne de faux titres de sociétés espagnoles, voire même de sociétés étrangères, en remplacement des véritables titres qui étaient inscrits ou déposés au Canada, sinon par la volonté de n'opposer aucune entrave aux opérations illégales de M. Juan March et de son groupe?

(47) Quant au comportement des autorités judiciaires espagnoles, il soulève de multiples griefs du point de vue des principes les mieux établis du droit international public.

Que les tribunaux espagnols aient permis la consommation d'une injustice aussi grossière et l'exécution du plan soigneusement établi par l'instigateur de la procédure en faillite, en dépit des recours incessants tentés par les victimes, constitue déjà en soi le déni de justice au sens large que la doctrine et la jurisprudence internationales donnent à cette expression.

(48) La responsabilité de l'État espagnol est d'autant plus engagée en l'espèce, que l'injustice dénoncée ne peut être considérée comme résultant uniquement de simples négligences des tribunaux saisis, ni d'erreurs grossières qu'ils auraient commises, ni des imperfections que présenterait la législation dont il fut fait application. Les faits démontrent que, dans de nombreux cas, il y eut, de la part de certains tribunaux espagnols, une volonté arrêtée de favoriser les desseins de M. Juan March.

(49) Cet arbitraire et cette partialité peuvent seuls expliquer l'accueil par les tribunaux espagnols de la demande de faillite dans les circonstances éminemment suspectes de la cause, de même que l'extension du dessaisissement à des sociétés auxiliaires dont la faillite n'était cependant pas déclarée et dont la personnalité distincte pouvait d'autant moins être contestée qu'elle avait antérieurement été reconnue par toutes les autorités espagnoles pendant de nombreuses années.

(50) Il n'y a pas d'autre explication non plus aux solutions contradictoires et partiales données par les tribunaux espagnols aux mêmes questions juridiques selon qu'une solution déterminée était favorable ou défavorable aux demandeurs à la faillite ou à la société faillie et à ses sociétés auxiliaires.

(51) Dès l'origine, c'est par une véritable usurpation de compétence que le juge de Reus avait accueilli la requête en faillite dirigée contre une société étrangère qui n'avait ni siège ni biens en Espagne. C'est par une nouvelle usurpation de compétence particulièrement flagrante que les syndics recoururent ultérieurement, avec l'approbation des tribunaux espagnols, au stratagème inouï de l'impression de faux titres des sociétés auxiliaires pour confisquer les droits inhérents aux titres originaux situés en dehors du territoire espagnol.

(52) Constituait, d'autre part, manifestement un déni de justice, au sens strict du terme, le refus d'audience opposé par les tribunaux espagnols aux avoués régulièrement désignés par les conseils d'administration légitimes des sociétés auxiliaires.

(53) Enfin, on ne peut qu'être frappé par la lenteur excessive de l'administration de la justice dans l'ensemble des innombrables procédures poursuivies par les victimes: elle s'est manifestée spécialement par l'ajournement *sine die*, sous les prétextes les plus divers, du jugement des griefs élevés par les intéressés, du chef d'illégalités, contre le jugement de faillite et diverses décisions ultérieures.

(54) Le préjudice causé aux ressortissants belges par suite des actes des autorités espagnoles contraires au droit international résulte clairement de l'exposé des faits. Privés depuis 1948 du droit de faire gérer la Barcelona Traction par des mandataires de leur choix, les actionnaires de cette société ont dû assister impuissants à un ensemble de manœuvres permettant d'accaparer l'intégralité de l'avoir social, sans qu'il leur restât le moindre actif à se répartir. Le préjudice consiste donc essentiellement, pour les ressortissants belges, dans la perte d'une affaire prospère et en plein développement, dans laquelle ils possèdent une participation active et prépondérante qui dépasse largement 85 %.

(55) Conformément aux principes du droit international général

et de l'article 21 du traité précité du 19 juillet 1927, la réparation adéquate doit tendre, en ordre principal, à effacer les conséquences des actes incriminés, c'est-à-dire, en l'espèce, à l'annulation du jugement déclaratif de la faillite de la Barcelona Traction et des actes judiciaires et autres qui en ont découlé, étant entendu qu'une telle annulation devrait s'accompagner des mesures adéquates pour assurer aux ressortissants belges les effets juridiques qui s'y attachent.

Si, toutefois, ce mode de réparation s'avérait impossible à raison de la complexité de la situation de fait délibérément créée par l'acquéreur des biens, ou parce que le droit constitutionnel espagnol ne permet pas en l'espèce d'effacer parfaitement, par voie administrative, les conséquences des actes dont s'agit, il appartiendrait à la Cour, conformément à la disposition précitée du traité du 19 juillet 1927, de déterminer la nature et l'étendue de la réparation devant être accordée en compensation aux ressortissants belges préjudiciés.

La réparation devrait, en ce cas, consister, en principal, dans une indemnité correspondant à la valeur effective de leur participation dans l'affaire elle-même en tant qu'entreprise en marche (*as a going concern*). Sous réserve des justifications qu'il apportera à cet égard en cours d'instance, le Gouvernement belge indique dès à présent que la valeur nette de l'entreprise, au 12 février 1948, peut être estimée à 90 millions de \$ U.S. environ, et la participation belge à 88 %.

En toute hypothèse, il y aurait lieu de prévoir, en faveur des ressortissants belges préjudiciés, l'allocation, suivant les principes généraux du droit, d'une indemnité destinée à couvrir tous les préjudices accessoires qu'ils ont subis, notamment du chef de privation de jouissance, frais exposés pour la défense de leurs droits, etc.

(56) En demandant que le Gouvernement espagnol efface toutes les conséquences qu'ont eues pour les ressortissants belges les actes imputables à l'État espagnol et contraires au droit international, ou qu'il paye à l'État belge une indemnité équivalant au préjudice subi par ses ressortissants du chef desdits actes, l'État belge fait valoir son droit propre au respect du droit international dans la personne de ses ressortissants. Contrairement à ce qui fut soutenu dans la note espagnole du 5 mars 1962, il n'a aucunement renoncé à ce droit. Il n'y a pas eu d'accord à ce sujet entre les deux Gouvernements et aucune communication du Gouvernement belge soit au Gouvernement espagnol, soit à la Cour, ne peut se voir attribuer pareille signification. En se désistant de l'instance qu'il avait introduite par sa requête du 15 septembre 1958, dans le but de rendre possible la recherche par une autre voie d'une réparation adéquate du préjudice subi par ses ressortissants, le Gouvernement belge ne faisait qu'user d'une faculté que lui reconnaissait l'article 69 du Règlement de la Cour, auquel il se référait expressément. Ce pré-

judice n'ayant pas été réparé, il est loisible à l'État belge de faire valoir à nouveau, vis-à-vis de l'État espagnol, les droits que lui reconnaît le droit international, par la voie que lui ouvrent le traité hispano-belge du 19 juillet 1927 et l'article 37 du Statut de la Cour.

PAR CES MOTIFS, le Gouvernement belge conclut qu'il plaise à la Cour :

- 1° dire et juger que les mesures, actes, décisions et omissions des organes de l'État espagnol décrits dans la présente requête sont contraires au droit des gens et que l'État espagnol est tenu, à l'égard de la Belgique, de réparer le préjudice qui en est résulté pour les ressortissants belges, personnes physiques et morales, actionnaires de la Barcelona Traction;
- 2° dire et juger que cette réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences que ces actes contraires au droit des gens ont eues pour lesdits ressortissants et que l'État espagnol est tenu, dès lors, d'assurer, si possible, l'annulation du jugement de faillite et des actes judiciaires et autres qui en ont découlé, en assurant aux ressortissants belges lésés tous les effets juridiques devant résulter pour eux de cette annulation; déterminer, en outre, l'indemnité à verser par l'État espagnol à l'État belge à raison de tous les préjudices accessoires subis par les ressortissants belges par suite des actes incriminés, en ce compris la privation de jouissance et les frais exposés pour la défense de leurs droits;
- 3° dire et juger, au cas où l'effacement des conséquences des actes incriminés se révélerait impossible, que l'État espagnol sera tenu de verser à l'État belge, à titre d'indemnité, une somme équivalant à 88 % de la valeur nette de l'affaire au 12 février 1948; cette indemnité devant être augmentée d'une somme correspondant à tous les préjudices accessoires subis par les ressortissants belges par suite des actes incriminés, en ce compris la privation de jouissance et les frais exposés pour la défense de leurs droits.

Le Gouvernement belge se réserve le droit de compléter et modifier les présentes conclusions au cours de la procédure qui se déroulera devant la Cour.

Bruxelles, le 14 juin 1962.

L'Agent du Gouvernement belge,
(Signé) Yves DEVADDER.
